



Schweizer Alpen-Club SAC
Club Alpin Suisse
Club Alpino Svizzero
Club Alpin Svizzer



Concept de protection pour l'exploitation des salles d'escalade en période de Covid-19

État au 16 avril 2021

Éditeur

CI murs d'escalade (CIME)



Table des matières

<u>1</u>	INTRODUCTION	3
<u>2</u>	DOMAINE DE VALIDITE	4
<u>3</u>	MASQUE DE PROTECTION	5
<u>4</u>	NOMBRE DE PERSONNES ET GESTION DES CAPACITES	6
4.1	NOMBRE RESTREINT DE PERSONNES	6
4.1.1	MISE EN APPLICATION	6
4.1.2	COMMUNICATION	6
4.2	GERER LA SURCAPACITE	6
<u>5</u>	TRAÇAGE	7
<u>6</u>	MISE EN APPLICATION DES RÈGLES DE DISTANCIATION	8
6.1	RÉCEPTION ET ZONE D'ENTRÉE	8
6.2	ENTRÉES ET PASSAGES	8
6.3	ZONE D'ESCALADE ET DE BLOC	8
6.4	INSTALLATIONS SANITAIRES	8
6.5	ZONES DE RESTAURATION	8
<u>7</u>	HYGIENE	9
7.1	COMMUNICATION DES REGLES D'HYGIENE	9
7.2	STATIONS DE DESINFECTION	9
7.3	HYGIENE DES MAINS ET DES PIEDS	9
7.4	MAGNESIE LIQUIDE	9
7.5	MOYENS DE PAIEMENT	10
7.6	LOCATION DE MATERIEL	10
<u>8</u>	COURS ET ENTRAINEMENTS D'ESCALADE	11
<u>9</u>	COMPETENCE ET RESPONSABILITE	12
9.1	RESPONSABILITES DES EXPLOITANTS	12
9.2	RESPONSABILITE DES EMPLOYES	12
9.3	RESPONSABILITE PERSONNELLE DES CLIENTS	12
<u>10</u>	DISPOSITIONS POUR LA PROTECTION DES EMPLOYÉS	13
10.1	HYGIENE DES MAINS	13
10.2	GARDER SES DISTANCES	13
10.3	NETTOYAGE	13
10.4	EXCLUSION DES SALARIES MALADES	13
10.5	MANIPULATION DU MATERIEL DE PROTECTION	13
<u>11</u>	DISPOSITIONS FINALES	14



1 Introduction

La communauté d'intérêt des murs d'escalade a déjà élaboré un concept de branche pour la réouverture des installations d'escalade au printemps 2020, qui a été approuvé par l'Office fédéral du sport. Il a été adapté au cours des étapes d'assouplissement. Avec la fin de la situation exceptionnelle, la compétence en matière de concepts de protection a été laissée aux différents établissements, qui ont aligné leurs concepts de protection individuels sur les exigences cantonales. Avec le début de la deuxième vague en automne, le concept de secteur a été réactivé dans toute la Suisse.

Avec la réouverture des infrastructures d'escalade à partir du 19 avril 2021, le concept de branche a été à nouveau adapté aux exigences actuelles et est donc disponible dans une version actualisée. La base légale du concept de branche est l'ordonnance sur les mesures dans la situation spéciale de lutte contre l'épidémie de Covid 19 (Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 14 avril 2021), y compris les explications et les commentaires de l'OFSP et de l'OFSPo à ce sujet.

Le concept de branche fait référence aux caractéristiques infrastructurelles et opérationnelles des salles d'escalade. Il est basé sur une évaluation spécifique du risque lié aux installations d'escalade artificielles en ce qui concerne le potentiel de risque d'infection par le virus Sars-CoV-2 sous forme de gouttelettes ou de frottis.

Les mesures formulées dans le concept de branche doivent être comprises comme des éléments constitutifs d'une construction globale qui, dans leur ensemble, rendent possible l'exploitation d'une salle d'escalade avec des restrictions appropriées et des exigences supplémentaires ciblées.

Sources :

<https://www.admin.ch/opc/de/classified-compilation/20201774/index.html#app1ahref0>

<https://www.baspo.admin.ch/de/aktuell/covid-19-sport.html#24>

<https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/66117.pdf>

<https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/66126.pdf>



2 Domaine de validité

Le concept de branche couvre toutes les offres et services spécifiques à l'escalade fournis dans une infrastructure d'escalade artificielle. Le présent concept ne fait pas référence aux services supplémentaires proposés par les exploitants (par exemple, gastronomie, écoles, commerce, événements, garde d'enfants, etc.) Il s'agit ici d'appliquer les concepts de protection des secteurs respectifs.

Selon l'ordonnance Covid-19 (section 3, art. 8), les différents cantons peuvent imposer des exigences supplémentaires aux exploitants, voire ordonner la fermeture temporaire des installations. Dans ce cas, les mesures ordonnées priment sur les exigences du concept de branche.

Le concept de protection s'appliquera à partir du 19 avril 2021.



3 Masque de protection

Une obligation générale de port de masque s'applique dans la zone intérieure de l'ensemble de l'installation.

Des exceptions s'appliquent pour les enfants de moins de 12 ans.

En ce qui concerne l'obligation de porter un masque et les règles de groupe, il n'existe pas non plus de restrictions au niveau national pour les jeunes de moins de 16 ans pour l'exercice d'activités sportives.

Une exception s'applique également aux personnes qui sont exemptées de l'obligation de porter des masques pour des raisons médicales au moyen d'un certificat médical.

Dans la condition suivante, le port de masques à l'intérieur peut ne pas être obligatoire (conformément à l'annexe 3.1quater du règlement Cov19) :

- Une surface au sol d'au moins 25 mètres carrés doit être disponible pour l'usage exclusif de chaque personne ou des barrières efficaces doivent être prévues entre chaque personne.
- Il ne doit pas y avoir plus de 15 personnes dans une même pièce.
- La pièce doit bénéficier d'une ventilation efficace.

Le port du masque peut ne pas être obligatoire dans les espaces extérieurs, à condition que la distance soit respectée.



4 Nombre de personnes et gestion des capacités

Pour que la distance d'au moins 1,5 mètre puisse être maintenue en permanence, le nombre maximal de personnes pouvant se trouver simultanément dans l'établissement doit être raisonnablement limité. L'exploitant détermine le nombre maximum de personnes en fonction des conditions d'infrastructure.

Dans les zones où les personnes peuvent se déplacer librement, il doit y avoir au moins 10 mètres carrés de surface **au sol** disponible pour chacune de ces personnes si plusieurs personnes sont présentes ; toutefois, un minimum de 5 personnes est admis.

Dans l'ensemble de l'établissement, il faut veiller à ce qu'aucune formation spontanée de groupe de plus de 15 personnes ne se produise. Cela peut être assuré par des rondes de contrôle régulières et des panneaux d'information.

Toutes les pièces doivent être aérées régulièrement.

4.1 Nombre restreint de personnes

La salle d'escalade doit veiller à ce qu'il n'y ait pas plus de personnes que le nombre maximum autorisé dans l'installation à un moment donné. Un système de comptage doit être mis en place à cet effet. Cela peut se faire par le biais d'une solution logicielle ou d'une liste de visiteurs.

4.1.1 Mise en application

L'exploitant de la salle d'escalade doit veiller à ce qu'il n'y ait pas plus de personnes que le nombre maximum autorisé dans l'installation à un moment donné. Un système de comptage doit être mis en place à cet effet. Cela peut se faire par le biais d'une solution logicielle ou d'une liste de visiteurs.

4.1.2 Communication

L'établissement d'escalade est tenu d'informer les clients de la limitation du nombre de personnes. L'installation d'escalade doit être en mesure de fournir à tout moment des informations sur le nombre de personnes présentes dans l'installation.

4.2 Gérer la surcapacité

Des mesures appropriées doivent être prises pour empêcher l'entrée dans l'établissement d'un nombre de personnes supérieur au nombre autorisé. Les données des mois précédents et les prévisions météorologiques actuelles doivent servir de base à l'estimation du nombre de visiteurs attendus. Les mesures suivantes devraient permettre d'éviter les longues périodes d'attente et les files avant l'accès :

- Limitation du temps passé dans l'établissement.
- Suivi et communication en ligne du nombre actuel de visiteurs
- Introduction d'un système de réservation
- Système d'accès électronique pour les détenteurs d'abonnements

Il incombe aux différents exploitant de définir et de mettre en œuvre des mesures adéquates.



5 Traçage

La normalisation généralisée des activités sportives fait que les règles de distanciation ne peuvent plus être respectées à chaque instant. Afin de pouvoir retracer les chaînes d'infection, les données suivantes pour chaque visiteur doivent être enregistrées dans une liste de visiteurs :

- Prénom, nom de famille
- Numéro de téléphone
- Numéro postal
- Date et heure d'arrivée

Les données peuvent être enregistrées à l'aide d'une simple liste de présence ou d'un logiciel informatique. Les données sont conservées par l'exploitant pendant 14 jours et tenues à disposition des autorités si nécessaire. Les règles de protection des données doivent également être respectées.

Toutefois, si une obligation générale de masque s'applique et/ou si la réglementation sur la distance (1,5 m) peut être respectée partout, il est possible de renoncer à la collecte de données à caractère personnel.



6 Mise en application des règles de distanciation

Diverses mesures infrastructurelles et organisationnelles sont nécessaires pour garantir le respect des règles de distanciation. Le chapitre suivant montre comment ces mesures doivent être mises en œuvre.

En général, la règle de la distance minimale de 1.5 mètres doit être garantie dans toute l'installation d'escalade (y compris l'entrée, les toilettes, etc.).

6.1 Réception et zone d'entrée

Les mesures suivantes doivent être prises dans la zone d'accueil et d'entrée :

- Une affiche clairement visible doit être placée pour informer les clients des règles de conduite en vigueur.
- Des lignes d'attente clairement visibles doivent être placées à des intervalles de 1.5m.

6.2 Entrées et passages

Si possible, les portes d'accès doivent être fixées en position ouverte afin d'éviter tout contact inutile, par exemple en touchant les poignées de porte. Les exceptions sont les portes qui forment les compartiments d'incendie, qui doivent être fermées du point de vue de la police du feu.

De manière générale, les locaux doivent être alimentés en air frais à intervalles réguliers.

6.3 Zone d'escalade et de bloc

La zone d'escalade comprend toutes les zones dotées de murs d'escalade destinés à l'escalade en tête, en moulinette, avec des dispositifs d'auto-assurance et de bloc.

L'exploitant doit mettre en place les mesures appropriées pour informer les clients des règles de conduite en vigueur. Cela peut se faire au moyen d'affiches informatives ou de marquages au sol.

6.4 Installations sanitaires

L'exploitant doit mettre en place les mesures appropriées pour informer les clients des règles de conduite en vigueur. Cela peut se faire au moyen d'affiches informatives, de marquages au sol ou de restrictions sur le nombre de personnes.

6.5 Zones de restauration

Pour le secteur de la restauration, les directives actuelles de cette branche (Gastrosuisse) doivent être respectées.



7 Hygiène

Ce chapitre définit les mesures d'hygiène supplémentaires à prendre par l'exploitant. Ils complètent les exigences habituelles, y compris les règlements de contrôle, qui existent du point de vue du droit du travail

7.1 Communication des règles d'hygiène

Les règles de conduite de l'Office fédéral de la santé publique doivent être clairement affichées dans la zone d'accueil et d'entrée et dans les WC. Les modèles actuels de l'OFSP « Voici comment nous protéger » et de Swiss Olympic « Spirt of sport » peuvent être utilisés à cette fin.

7.2 Stations de désinfection

Des stations de désinfection doivent être installées aux endroits suivants :

- devant l'accueil, à l'entrée et à la sortie
- devant tous les WC, les zones de libre-service et de vente à l'emporter
- dans les zones d'escalade

7.3 Hygiène des mains et des pieds

Afin d'éviter la transmission de Covid-19 par les mains, il est important que toutes les personnes aient une hygiène des mains régulière et complète. Tous les lavabos doivent être équipés de savon liquide, de papier et d'un dispositif d'élimination approprié.

Les mains doivent être désinfectées à des endroits prédéterminés (voir chapitre 7.2).

Les grimpeurs doivent se désinfecter les mains avant et après l'escalade. Cela peut être fait avec un désinfectant ou de la magnésie liquide (voir chapitre 7.4).

Les grimpeurs doivent être conscients qu'ils ne doivent pas mettre leurs mains sur leur visage.

Une interdiction systématique de se promener pieds nus est déjà en vigueur dans tous les centres d'escalade.

7.4 Magnésie liquide¹

La désinfection des mains avant un parcours ou un bloc peut également se faire avec de la magnésie liquide (voir chap. 7.3). La magnésie liquide fait ainsi partie de l'équipement de protection individuelle du visiteur. Le visiteur est lui-même responsable de l'utilisation de la magnésie liquide, car d'autres facteurs médicaux tels que les intolérances, les réactions allergiques, etc. doivent également être pris en compte dans ce contexte.

¹ La magnésie liquide est une solution à fort pourcentage d'éthanol, c'est-à-dire que les prises et les mains sont également désinfectées de manière virucide.



7.5 Moyens de paiement

L'exploitant veille à ce que, si possible, le paiement soit effectué sans espèces et, idéalement, sans contact.

7.6 Location de matériel

Pour des raisons de sécurité, il faut faire preuve d'une extrême prudence lors de la désinfection du matériel d'escalade. Le fabricant n'autorise pas de pulvériser des solvants sur les matériaux textiles de l'équipement d'escalade, car des processus physiques et des réactions chimiques peuvent réduire la résistance.

Les instructions du fabricant doivent donc être respectées dans ce contexte.

La location de matériel n'est pas obligatoire. Il appartient à l'exploitant de décider s'il souhaite renoncer complètement à la mise à disposition du matériel de location.



8 Cours et entraînements d'escalade

En raison de la situation particulière, des ajustements doivent être apportés aux concepts de sécurité et de formation. Cela comprend également toutes les formes de support pédagogique, d'événements et de formation.

Sur la base des règles de sécurité en vigueur, les exploitants doivent définir la forme de cours qui peut être réalisée.

Les règles de base de l'OFSP et du SECO s'appliquent à tous les cours et formations :

1. Pas de symptômes lors de cours ou compétitions
2. Respect de l'obligation de port du masque
3. Groupe de 15 personnes au maximum
4. Respect des règles de distanciations sociales : si possible en gardant 1.5m de distance
5. Respect des règles d'hygiène de l'OFSP
6. Listes de présence obligatoire pour la traçabilité
7. Désignation d'une personne responsable

Toute personne qui planifie et conduit une formation doit désigner une personne responsable. Cette personne est chargée de faire respecter le concept de protection de l'installation ainsi que les règles générales de Swiss Olympic.



9 Compétence et responsabilité

Ce chapitre vise à clarifier les rôles des employeurs et des employés vis-à-vis des clients, avec les obligations et les responsabilités qui y sont associées.

9.1 Responsabilités des exploitants

L'exploitation de l'installation entraîne les responsabilités et obligations suivantes pour l'exploitant de l'installation :

- Développement / révision d'un concept de protection individuelle²
- Information, instruction et protection des employés (voir chapitre 10)
- Respect des mesures de protection dans les opérations à l'égard des clients
- Adaptation souple des ressources humaines. En raison de la situation particulière, les plans de travail et de déploiement doivent être revus et ajustés si nécessaire.

9.2 Responsabilité des employés

Les employés sont responsables de l'exécution des instructions, notamment en contact direct avec le client. À cette fin, ils doivent être instruits et formés en conséquence.

Les employés veillent au respect des règles de sécurité en effectuant régulièrement des tournées d'inspection. Lorsqu'ils observent des problèmes, les employés doivent intervenir et rétablir une situation sûre conformément au concept de protection.

En cas de doute, les zones doivent être temporairement bloquées ou les clients ayant un comportement incorrect doivent quitter l'infrastructure.

9.3 Responsabilité personnelle des clients

Selon le concept actuel, la mise en œuvre des dispositions de protection est réalisée grâce à l'engagement important des exploitants et des employés de la salle.

En outre, il peut/doit également être possible de compter sur la responsabilité personnelle des clients. Étant donné que les mesures formulées dans le concept de protection correspondent également aux règles de conduite habituelles de la vie quotidienne, on peut également s'attendre à ce que les clients agissent, dans une certaine mesure, sous leur propre responsabilité.

² Les concepts de protection des différentes associations ne doivent pas être vérifiés par l'OFSP et l'OFSPo quant à leur plausibilité, ni être envoyés à l'association nationale. Toutefois, l'exploitant doit être en mesure de présenter le concept au canton lors d'un contrôle. L'élaboration du concept de protection est donc de la responsabilité des opérateurs. Les opérateurs sont donc mieux guidés par le concept de leur association



10 Dispositions pour la protection des employés

Pour les dispositions relatives à la protection des employés, il est fait référence à la "Feuille d'information pour les employeurs : protection de la santé sur le lieu de travail - coronavirus (Covid-19)" publiée par le SECO et le BAG le 16.4.2020.

10.1 Hygiène des mains

Tous les employés doivent se laver régulièrement et soigneusement les mains avec du savon. Cela est particulièrement important à l'arrivée sur le lieu de travail, entre les services aux clients, avant et après les pauses.

10.2 Garder ses distances

L'employeur doit aménager le lieu de travail de manière à ce que les employés puissent maintenir une distance suffisante par rapport aux autres personnes. Afin de protéger les employés en conséquence, des adaptations de l'infrastructure (plexiglas, etc.) devraient être installées.

Travailler à une distance de moins de 1.5 mètres nécessite des mesures supplémentaires :

- Réduire la durée des contacts
- Se laver les mains
- Porter des masques de protection

10.3 Nettoyage

Les surfaces et les objets doivent être nettoyés régulièrement après utilisation, selon les besoins. Cela s'applique en particulier si elles sont touchées par plusieurs personnes.

Les toilettes doivent être nettoyées régulièrement et les consommables tels que le savon et les serviettes doivent être rechargés.

Les déchets doivent être collectés et éliminés de manière appropriée.

10.4 Exclusion des salariés malades

Seules les personnes en bonne santé peuvent venir travailler. Ceux qui sont malades restent à la maison.

10.5 Manipulation du matériel de protection

Chaque personne est responsable de l'application correcte du matériel de protection. Toutefois, les employés doivent être formés à l'application correcte du matériel. Cela comprend, par exemple, l'enfilage, le port et l'élimination corrects des masques de protection.

Pour que les employés puissent se protéger et protéger les autres personnes de manière adéquate, des masques de protection doivent être fournis par l'employeur à tout moment.



11 Dispositions finales

Les auteurs et les éditeurs se réservent le droit d'adapter ou de compléter le concept de branche à tout moment en raison de nouvelles conditions juridiques, de découvertes scientifiques ou d'une réévaluation de la situation de menace.

Si certaines parties du concept de branche ne sont pas conformes aux exigences réglementaires, les autres dispositions du concept restent néanmoins valables.

Les auteurs et les éditeurs de ce document ne peuvent en aucun cas être tenus responsables juridiquement du concept de branche et de son contenu. Cela exclut en particulier les demandes de dommages et intérêts à tous égards.